

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.483 du 15 décembre 2008
dans l'affaire x

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2008 par x, de nationalité indienne, qui demande de « la décision prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 12/02/2008, soit la décision de refuser la délivrance d'un visa prise le 06.02.2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2008 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me P. MEULEMANS loco Me P. JANSSENS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a demandé avec son épouse, H. K., un visa court séjour le 6 février 2008 pour une visite familiale à son fils et son épouse.

1.2. Le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, notifiée le 12 février 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation :

Dcision prise conformément aux art 15 et 5 de la convention d'accords de Schengen

Prise en charge recevable et refuse : le garant est jug insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus dmontrs et des personnes qu'il a dj charge

Dfaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

Dfaut de preuves de moyens de subsistance personnels rguliers et suffisants du(de la) requérant(e)
Noffre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays dorigine, notamment parce que lintress(e) napporte pas (suffisamment) de preuves de revenus rguliers personnels ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 22 août 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 19 mai 2008.

3. Exposé du second moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend notamment un second moyen de « la motivation incorrecte, défectueuse de la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides conforme la loi du 29 juillet 1991 ».

3.2. Il soutient qu'il s'agit d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Il explique que son fils et sa belle-fille travaillent, lui en tant que gérant et elle comme vendeuse. Il note que le ménage a un revenu total de 2800 euro, ce qui est suffisant pour couvrir son séjour. Il soutient avoir remis les pièces justificatives pertinentes.

Il ajoute bénéficié d'une retraite dans son pays d'origine et posséder différents « chiffons terres ».

4. Examen du moyen.

4.1. La partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa en raison du manque de couverture financière suffisante pour le séjour du requérant ainsi que de garanties insuffisantes de retour au pays d'origine. En effet, elle a estimé que le fils du requérant, également garant, ne disposait pas de revenus suffisants pour le prendre en charge lui et son épouse.

4.2. En ce qui concerne le second moyen, s'agissant de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qu'une lecture bienveillante de ce moyen peut permettre de considérer comme invoquée par le requérant, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101.624).

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la demande de visa était accompagnée d'une prise en charge, d'un avertissement extrait de rôle concernant les revenus de 2005 ainsi que de trois fiches de salaires du garant et de son épouse, le ménage démontrant ainsi avoir des revenus mensuels avoisinant les 2800 euro.

Le requérant et son épouse ont également fournis une assurance voyage couvrant notamment d'éventuels frais médicaux. En outre le fils du requérant et son épouse prouvent avoir plus de 9.000 euros d'épargne.

En l'espèce, force est de constater que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que le garant est jugé insolvable et qu'il n'existe pas de garantie de retour au pays d'origine.

Il convient de constater que le requérant et son épouse ont fourni divers documents et ont montré leur volonté d'apporter les preuves suffisantes pour obtenir leur visa court séjour en vue de venir rendre visite à leur fils. A défaut pour l'acte attaqué de préciser pour quelles raisons ces documents n'ont pas été jugés suffisants, la motivation de la décision litigieuse ne peut être considérée comme adéquate.

Partant, le second moyen est fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour accorder l'assistance judiciaire ou condamner la partie défenderesse aux dépens, il s'ensuit que la demande du requérant à cet égard est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus de visa prise le 6 février 2008 à l'égard du requérant est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

,
A. P. PALERMO,

,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.